



**Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère de l'action et des comptes publics**

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE  
Sous-direction du financement du système de soins  
Bureau des produits de santé – 1C  
Dossier suivi par : M. BARTHELEMY C.E.  
Mail : charles-emmanuel.barthelemy@sante.gouv.fr  
N° PEGASE : D-20-006001

Paris, le - 9 mars 2020

Monsieur,

L'article L. 165-5-1 du CSS introduit la nécessité de détenir, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les produits inscrits en description générique sur la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 (LPP), une identification individuelle de chacun de ces produits par son fabricant. Ces codes identifiants seront prochainement publiés sur le site du Ministère des solidarités et de la santé.

Le décret d'application publié en juin 2019 prévoit le calendrier d'entrée en vigueur suivant en fonction des titres de la LPP :

- Titre 1: 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Titres 2 et 4 : 1<sup>er</sup> décembre 2019
- Titres 3 et 5 (liste en sus) : 1<sup>er</sup> novembre 2019
- Dérogation pour l'optique médicale et le Grand appareillage orthopédique accordée en raison de nomenclatures entrant en vigueur concomitamment : 1<sup>er</sup> janvier 2020

Ces dates ont déjà fait l'objet d'un premier décalage que nous vous avons indiqué par courrier du 18 octobre 2019.

En raison des adaptations nécessaires évoquées dans votre courrier, je souhaite vous informer qu'une nouvelle tolérance sera accordée pour permettre la facturation et la prise en charge des dispositifs médicaux concernés avec l'un ou l'autre des deux codes LPP, génériques (actuels) ou identifiants individuels (à venir).

Les obligations réglementaires relatives aux dépôts de demande perdurent, les entreprises doivent donc impérativement avoir demandé un code aux dates indiquées dans le décret. La coexistence des deux codes sera donc permise jusqu'aux dates suivantes :

- Pour les titres 1,2 et 4 : **jusqu'au 1er juillet 2020**
- Pour la nomenclature : Optique médicale : **jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020**

Au-delà de ces dates, la prise en charge sur les anciens codes ne sera plus possible. Il convient donc que chaque fabricant ait communiqué à ses distributeurs son code LPP d'identification individuelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Mathilde Lignot-Leloup  
Directrice de la sécurité sociale

Syndicat National de l'Industrie  
des Technologies Médicales (SNITEM)  
M. Philippe CHENE  
Président  
39-41, rue Louis Blanc  
CS 30080 – 92038 - LA DEFENSE CEDEX